

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 6

Artikel: Considérations sur l'engagement d'anciens officiers dans les organismes de protection civile des communes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344531>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Considérations sur l'engagement d'anciens officiers dans les organismes de protection civile des communes

*(Adaptation d'un texte en allemand émanant
de l'Office fédéral de la protection civile)*

1. Dans notre pays, la protection civile est une tâche des communes. C'est à chacune d'elles qu'il incombe de se doter des moyens personnels et matériels indispensables pour s'acquitter des tâches additionnelles que pourraient leur imposer des événements extraordinaires. Elles recourent notamment aux personnes domiciliées sur leur territoire pour garnir leur organisation de protection civile. Les dérogations à ce principe territorial sont assurément possibles, mais elles ne s'appliquent guère qu'en vue de la desserte d'installations sanitaires intercommunales.

2. Dans toute la mesure du possible, on affecte les citoyens astreints au service dans la protection civile, aux postes qui correspondent le mieux à leur formation professionnelle ou militaire ainsi qu'à leurs aptitudes personnelles. Cela n'est évidemment réalisable que dans la limite des besoins (des postes à repourvoir), au moment où il s'agit d'affecter une nouvelle volée de personnes aux organismes de la commune de domicile.

3. Les cadres de la protection civile doivent apprendre à commander et à instruire. Ils doivent, en outre, acquérir certaines aptitudes techniques ou manuelles. Or, s'il est possible d'ensei-

gner ces dernières dans les cours d'instruction si brefs fixés dans la loi, le temps y manque pour former des chefs et instructeurs. Les autorités communales doivent donc pouvoir recourir, pour remplir des fonctions de cadres, à des personnes qui ont acquis la pratique du commandement dans leur activité professionnelle ou comme officiers et sous-officiers.

4. Les responsables de la protection civile voient dans le recours à d'anciens officiers la possibilité souhaitée d'accroître encore la qualité de l'encadrement de leurs organismes et, partant, d'améliorer l'aptitude des organes de conduite, de certains services techniques et des organismes d'abri. Les anciens commandants de troupe sont prédestinés aux rôles de chefs aux divers échelons de commandement, de fractions de l'agglomération à l'ensemble de la commune. Les anciens officiers des états-majors sont particulièrement aptes aux fonctions d'aides de commandement et de spécialistes. Chacun a donc la possibilité de faire bénéficier au mieux la protection civile des principes d'action acquis dans la vie militaire. Comme il y a souvent correspondance entre les divers services propres à l'armée et ceux qui ont été créés dans le cadre de

la protection civile, il serait normal que les officiers spécialisés passent de

Armée :

Officier de renseignements
Officier de transmission
Officier de protection AC
Officier de protection aérienne }
Officier du génie }
Officier d'hospitalisation }

Quartier-maître
Officier automobiliste
Officier des réparations

l'armée à la protection civile comme suit (exemples)

Protection civile :

Chef du service de renseignements
Chef du service de transmission
Chef du service de protection AC
Chef du service des pionniers
et de la lutte contre le feu
Chef du service sanitaire ou chef
d'une installation sanitaire
Chef du service de ravitaillement
Chef du service des transports
Chef du service des installations
et des réparations

5. L'instruction des anciens officiers à un poste à responsabilités dans la protection civile comporte une instruction de base dans un cours d'introduction (commun à tous les nouveaux membres de la protection civile) et un cours de formation spécifique à la fonction prévue.

6. C'est de chefs d'abri que la protection civile a le plus besoin: il en faut environ 80 000, dont 10 000 pour de grands abris. Beaucoup d'abris sont encore dépourvus de chefs. L'Office fédéral de la protection civile pense que c'est là qu'il faut engager la plupart des anciens officiers. Ils devraient y être particulièrement aptes puisque, tout au long de leur vie militaire, ils se sont exercés à affronter des situations de crise, à apprécier systématiquement la nature des événements, à prendre des décisions claires, à en imposer l'exécution et à exercer leur autorité sur des collectivités

humaines: c'est bien ce qui incomberait aux chefs d'abri en cas de danger.

Complément

Il est prévu d'introduire dans la loi d'organisation militaire l'article 52, nouveau, suivant, destiné à permettre de recourir à davantage d'officiers que jusqu'ici au profit de la protection civile:

Article 52

1. Le Conseil fédéral fixe, en tenant compte des besoins de l'armée et de la protection civile, le nombre des officiers qui, au plus tard à la fin de l'année où ils ont 50 ans, sont mis à la disposition de la protection civile en qualité de chefs ou de spécialistes.

2. Aussi longtemps qu'ils sont à la disposition de la protection civile, les officiers n'accomplissent pas de service militaires

3. Le Conseil fédéral règle les détails. ■